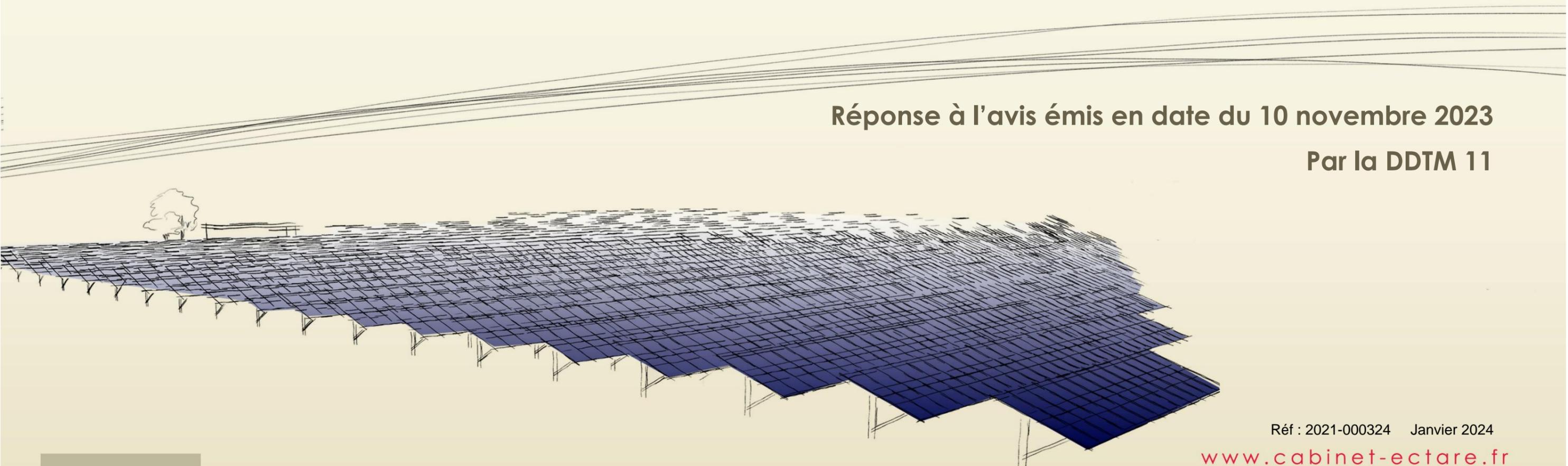


Implantation d'une centrale photovoltaïque au sol

Département de l'Aude
Commune de Villeneuve-la-Comptal

Réponse à l'avis émis en date du 10 novembre 2023
Par la DDTM 11



Réf : 2021-000324 Janvier 2024

www.cabinet-ectare.fr



1. PRÉAMBULE

En date du 10 novembre 2023, les services de la DDTM 11 ont émis un avis sur le permis de construire PC 0114302300009 déposé le 21 septembre 2023, pour la construction du parc solaire de Saint-Anne sur la commune de Villeneuve-la-Comptal (Aude).

Suite à cet avis, un certain nombre de compléments ont été apportés à l'étude d'impact. Le présent document constitue la réponse du porteur de projet, représenté par le Cabinet ECTARE, aux différentes observations de cet avis.

Pour une meilleure compréhension de ce document, les modifications apportées à l'étude d'impact sont d'abord détaillées dans le paragraphe dédié ci-après.

2. COMPLÉMENTS APPORTÉS À L'ÉTUDE D'IMPACT

2.1. ÉTAT INITIAL : CARACTÉRISATION ÉCOLOGIQUE DU SITE ÉTUDIÉ

Le tableau de synthèse des enjeux vis-à-vis des reptiles a été modifié afin de mettre en cohérence l'ensemble des données (page 123 de l'étude d'impact).

Le tableau de synthèse des enjeux vis-à-vis de l'avifaune a été modifié (page 138). Le niveau d'enjeu pour le Serin cini au niveau de l'AEI est passé de « faible » à « modéré ».

2.2. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET MESURES CORRECTRICES

Un paragraphe a été ajouté, intitulé « 2.1.2. Impacts liés à la mise en place des Obligations Légales de Débroussaillage » (page 321) afin de décrire les opérations liées à l'OLD et les impacts attendus.

Une carte de localisation des secteurs concernés a également été ajoutée (page 322).

Le tableau de synthèse du paragraphe « 2.1.4. Synthèse des impacts bruts sur les habitats naturels » a été complété en ajoutant les superficies détruites ou dégradées par les OLD (pages 323 et 324). La conclusion présentée à la suite du tableau a également été complétée (page 324).

Le paragraphe « 2.4.1. Impacts liés aux travaux préparatoires à l'installation de la centrale solaire » a été complété pour chaque groupe d'espèce concerné, afin de prendre en compte les impacts des OLD (pages 330, 332, 334, 336, 337).

Le tableau présenté au paragraphe « 2.4.3. Synthèse des impacts bruts sur la faune » a été modifié afin de prendre en compte les surfaces impactées par les OLD (à partir de la page 343).

Le tableau présentant la synthèse des habitats et de la flore à enjeux évités a été modifié afin de prendre en compte les OLD (page 349).

La carte de localisation des mesures d'évitement (ME1 – Evitement des fossés temporairement en eau et des zones humides et ME2 – Evitement de bosquets / taillis et haies arborées situés en périphéries du site) a été modifiée afin d'enlever la bande de bosquets et taillis concernés par l'OLD le long de la limite nord du parc (page 350).

La mesure d'évitement « ME4 – Planification des opérations de chantier en fonction des sensibilités faunistiques » a été modifiée afin de prendre en compte les OLD (page 352).

La cartographie présentant la mesure ME4 a été modifiée. La mesure présentée est en réalité la « ME3 – Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles localisées en marge ou au sein de la zone de chantier ». Le titre et la légende ont été modifiés (page 355).

La mesure d'accompagnement « MA2 – Mise en place d'une gestion adaptée de la végétation au sein du parc et au niveau des OLD » a été modifiée afin de tenir compte des OLD (page 360).

Le descriptif de la mesure de suivi MS1 a été complété pour prendre en compte le suivi de l'emprise des OLD (page 361).

Les tableaux de synthèse présentés au paragraphe « 2.7. Impacts résiduels » ont été modifiés afin de prendre en compte les OLD (à partir de la page 362).

Le tableau de synthèse des mesures et des impacts résiduels présenté dans le « chapitre 9 – Synthèse des mesures, impacts résiduels » a été modifié (pages 440 à 443).

NB : le même tableau est présenté dans le résumé non technique de l'étude d'impact et a lui aussi été modifié.



3. AVIS ÉMIS SUR LA THÉMATIQUE BIODIVERSITÉ

3.1. ÉTAT INITIAL

3.1.1. Extrait de l'avis émis le 10 novembre 2023 sur les PC 0114302300009

L'aire d'étude immédiate (AEI) englobe la zone d'implantation potentielle mais pas les Obligations Légales Débroussaillage (OLD) du projet retenu. L'AEI constitue une surface prospectée de 16 ha. L'AEI ne prend en compte que partiellement la surface qui devra être couverte par les OLD. Les prospections naturalistes se sont concentrées sur l'AEI. **Pour rappel, l'AEI doit absolument comprendre la surface couverte par les OLD.** L'aire d'étude rapprochée ne pallie pas à ce manque.

3.1.2. Réponse du Cabinet ECTARE

Comme le montre la figure suivante, sur laquelle le périmètre de l'aire d'étude immédiate est indiqué en rouge, et celui de l'OLD en blanc, cette dernière est comprise quasiment en intégralité dans l'AEI.



Seuls deux boisements privés de superficie limitée n'ont pas été prospectés de manière détaillée. Les autres parcelles situées en limite de l'AEI sont des terrains cultivés qui ne sont pas concernés par les OLD.

3.1.3. Extrait de l'avis émis le 10 novembre 2023 sur les PC 0114302300009

Il est rappelé que l'état initial s'appuie à la fois sur les données bibliographiques et des investigations de terrain. Les prospections naturalistes sur la biodiversité ont été menées sur les périodes **qui n'apparaissent pas dans les documents fournis, il est donc impossible de juger de la complétude des inventaires et de la justesse de leurs méthodologies. Les pressions d'inventaires ne peuvent être évaluées.**

→ Une analyse des habitats présents favorables aux espèces non contactées mais listées dans la biblio est attendue afin d'écartier définitivement leur présence ou de trancher sur la conservation de ces espèces comme potentiellement présentes.

3.1.4. Réponse du Cabinet ECTARE

Comme cela est mentionné dans la cinquième partie de l'étude d'impact « Description des méthodes, présentation des auteurs et études utilisées », les inventaires naturalistes ont été réalisés entre les mois de janvier et de septembre 2022.

La méthodologie du volet naturaliste de l'étude et les pressions d'inventaires sont renseignés dans cette cinquième partie (à partir de la page 466).

3.1.5. Extrait de l'avis émis le 10 novembre 2023 sur les PC 0114302300009

Au niveau de la flore, 188 espèces sont recensées. Le dossier relève l'absence d'espèce protégée au titre de l'article L411-1 du CE ou d'intérêt patrimonial. Les données bibliographiques relèvent la potentielle présence sur le secteur d'une espèce protégée (l'anémone couronnée) mais cette espèce est liée aux milieux agricoles. Cette espèce est peu susceptible de se développer sur la parcelle du projet. En revanche elle peut se développer sur les milieux environnant immédiats. Ceux même qui sont soumis aux OLD que générerait le projet. C'est pour cette raison entre autre que l'AEI doit prendre en compte les OLD.

3.1.6. Réponse du Cabinet ECTARE

Les OLD ne concernent pas les milieux agricoles. Cette espèce, dans le cas où elle serait présente au niveau des parcelles agricoles voisines du projet, ne pourrait donc pas être impactée par les OLD.

3.1.7. Extrait de l'avis émis le 10 novembre 2023 sur les PC 0114302300009

5 espèces végétales exotiques envahissantes (EEE) sont identifiées. Les mesures pour la gestion de ces espèces ne sont pas indiquées.



3.1.8. Réponse du Cabinet ECTARE

Les mesures pour la gestion des espèces exotiques envahissantes sont indiquées dans la quatrième partie de l'étude d'impact intitulée « Incidences notables du projet sur l'environnement et la santé et mesures prévues destinées à éviter, réduire ou à compenser les effets dommageables ».

Plus précisément, elles font l'objet d'une mesure spécifique en phase chantier intitulée « MR2 – Mise en place d'actions préventives visant à réduire les risques de propagation de plantes exotiques envahissantes » (page 352), et sont également mentionnées dans la mesure en phase d'exploitation intitulée « MR7 – Ensemble de mesures à mettre en place pendant le fonctionnement du parc photovoltaïque » (page 357), ainsi que dans la mesure d'accompagnement intitulée « MA2 – Mise en place d'une gestion adaptée de la végétation au sein du parc au niveau des OLD » (page 359).

3.1.9. Extrait de l'avis émis le 10 novembre 2023 sur les PC 0114302300009

22 espèces de lépidoptères, 1 espèce d'odonate, 7 espèces d'orthoptères, et 5 autres espèces contactées lors de l'inventaire. Aucune espèce à enjeu patrimonial n'a été recensée. Des espèces patrimoniales sont probables sur l'AEI : Le lucane cerf-volant, l'agrion de Mercure, le criquet égyptien, 3 azurés, le damier de la succise et la zygène de la badasse. **Aucune cartographie n'atteste la présence de ces 5 espèces entomologiques.**

3.1.10. Réponse du Cabinet ECTARE

Les inventaires ont montré la présence d'espèces d'insectes communes, qui ne font pas l'objet d'une localisation ou d'un repérage quelconque sur le terrain, puisqu'elles sont trop abondantes et que leur localisation ne serait pas exhaustive.

Quant aux espèces patrimoniales citées (issues de notre analyse bibliographique), celle-ci a conclu à une FAIBLE probabilité de présence sur l'AEI. Elles ne sont et ne peuvent donc être cartographiées.

3.1.11. Extrait de l'avis émis le 10 novembre 2023 sur les PC 0114302300009

3 espèces ont été contactées sur les zones : La couleuvre helvétique, le lézard des murailles et le lézard vert occidental. La couleuvre verte-et-jaune (issue biblio) est également considérée comme potentiellement présente. Le seps strié et la tarantule de Maurétanie ont été considérés absents suite à une analyse des habitats présents.

Ces espèces réalisent leur cycle biologique complet sur la zone d'étude. Il y a des erreurs de reports entre les effectifs des inventaires terrains, la cartographie et les effectifs de la synthèse : **à mettre en cohérence.**

3.1.12. Réponse du Cabinet ECTARE

Le tableau de synthèse des enjeux vis-à-vis des reptiles a été modifié afin de mettre en cohérence l'ensemble de ces données (page 123).

3.1.13. Extrait de l'avis émis le 10 novembre 2023 sur les PC 0114302300009

39 espèces d'oiseaux contactés, le dossier indique que la zone de prospection est caractérisée par plusieurs espèces à enjeu modéré à faible. Les statuts de conservation et enjeux sont :

- Cisticole des joncs (liste rouge régionale « préoccupation mineure »)
- Chardonneret élégant (liste rouge régionale « vulnérable »)
- Fauvette mélanocéphale (liste rouge régionale « préoccupation mineure »)
- Tourterelles des bois (liste rouge régionale « préoccupation mineure »)
- Serin cini (liste rouge régionale « préoccupation mineure »)
- Verdier d'Europe (liste rouge régionale « quasi menacé »)

→ Les niveaux d'enjeux semblent cohérents hormis pour le serin cini, au vu de l'enjeu régional et de la valeur patrimoniale attribuée, **un enjeu écologique modéré sur l'AEI serait attendu.**

3.1.14. Réponse du Cabinet ECTARE

Effectivement, l'enjeu est considéré comme modéré pour le Serin cini au niveau de l'AEI. Le tableau de synthèse des enjeux vis-à-vis de l'avifaune a été modifié (page 138).

3.1.15. Extrait de l'avis émis le 10 novembre 2023 sur les PC 0114302300009

Les cartographies de synthèse des enjeux sont présentées p139 → Elles permettent d'identifier, différencier et de localiser les habitats favorables à la nidification des espèces à enjeux. **Il serait pertinent de présenter également une carte permettant de localiser les habitats de repos/hivernage de des passereaux à enjeux** (zones de reproduction ET zones d'hivernage correspondant au domaine vital).

3.1.16. Réponse du Cabinet ECTARE

Il n'est pas possible de représenter une telle cartographie.

Les habitats de repos / hivernage des passereaux ne sont généralement pas définis et précis (beaucoup moins que les habitats de reproduction). À cette saison, les espèces peuvent occuper l'espace sans trop de discrimination.



3.1.17. Extrait de l'avis émis le 10 novembre 2023 sur les PC 0114302300009

3 espèces de mammifères (hors chiroptère) ont été contactées : Le chevreuil, le lièvre d'Europe et le sanglier. La bibliographie identifie l'écureuil roux et le hérisson d'Europe. **La probabilité de présence de l'écureuil et a fortiori du hérisson n'est pas à négliger. Aucune cartographie des potentiels habitats et milieux favorables n'est présentée.**

3.1.18. Réponse du Cabinet ECTARE

Cette espèce a une potentialité de présence à trop forte amplitude pour être représentée.

3.1.19. Extrait de l'avis émis le 10 novembre 2023 sur les PC 0114302300009

un minimum de 7 espèces ont été contactées dont la barbastelle d'Europe, le grand rhinolophe et les pipistrelles commune et de Kuhl. On note la présence de corridors favorables au transit et chasse (haies, fourrés, lisières, bosquet). Toutefois, les inventaires n'ont pas permis de repérer d'éventuels arbres à gîte potentiel ou arbres à cavités arboricoles ni gîte anthropique sur l'AEI. Un niveau d'activité évalué modéré pour la barbastelle mériterait des investigations plus poussées. **L'obstacle au déplacement que représente l'autoroute A61 doit être évalué au regard des masques végétaux développés présents de part et d'autre au droit de l'AEI. Il faut tester l'effet de la gestion en OLD sur les déplacements des chiroptères de part et d'autre de l'A61.**

3.1.20. Réponse du Cabinet ECTARE

Les OLD n'ont pas d'influence sur les arbres et n'ont donc pas besoin d'être évaluées pour les déplacements des chiroptères.

3.1.21. Extrait de l'avis émis le 10 novembre 2023 sur les PC 0114302300009

L'état initial est de qualité insuffisante au regard des enjeux et de l'absence de prise en compte de l'emprise des OLD lors des prospections naturalistes. Du fait de la gestion des OLD, la surface totale de milieux naturel perturbé dépasse l'emprise de l'AEI. La méthodologie n'est pas suffisamment décrite (détails des prospections, de la pression d'inventaire, méthodes d'estimations des enjeux écologiques évalués).

3.1.22. Réponse du Cabinet ECTARE

Comme expliqué précédemment, la quasi-totalité de l'emprise des OLD est bien incluse dans l'AEI. Seuls deux boisements privés de superficie limitée n'ont pas été prospectés de manière détaillée. Les autres parcelles situées en limite de l'AEI sont des terrains cultivés qui ne sont pas concernés par les OLD.

Concernant la méthodologie, elle est bien détaillée dans un chapitre spécifique de l'étude d'impact : la cinquième partie intitulée « Description des méthodes, présentation des auteurs et études utilisées ».

3.1.23. Extrait de l'avis émis le 10 novembre 2023 sur les PC 0114302300009

L'évaluation des enjeux écologiques sur l'AEI manque de clarté. Le croisement entre la valeur patrimoniale et l'enjeu régional ne permet pas de comprendre le choix des enjeux écologiques retenus sur l'AEI.

3.1.24. Réponse du Cabinet ECTARE

La méthodologie de l'évaluation des enjeux écologiques est détaillée dans la cinquième partie citée précédemment, plus précisément, dans le paragraphe « 3.1.5.2. Caractérisation des enjeux écologiques à l'échelle de l'aire d'étude (page 478).

3.1.25. Extrait de l'avis émis le 10 novembre 2023 sur les PC 0114302300009

La carte de synthèse p150, fait apparaître les niveaux d'enjeux pour l'ensemble des espèces en différenciant bien les habitats et leurs fonctionnalités. Eu égard à l'absence de carte d'enjeux pour les mammifères, les insectes et les habitats favorable des oiseaux en migration ou hivernage, on peut se poser la question de la complétude de cette carte de synthèse des enjeux.

3.1.26. Réponse du Cabinet ECTARE

Il n'y a aucun enjeu notable pour les groupes mentionnés qui ont un rôle négligeable dans la pondération globale. Il n'est donc pas utile de les faire figurer sur une carte des enjeux.

3.2. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

3.2.1. Extrait de l'avis émis le 10 novembre 2023 sur les PC 0114302300009

La carte de superposition de l'implantation du projet aux enjeux faune/flore est présentée p324. Elle montre la superposition du projet (parc, pistes) avec des zones à enjeux assez fort, modéré et faible mais n'applique cette superposition que sur la parcelle. Est attendu une prise en compte des OLD dans la synthèse des enjeux.

Comme indiqué plus avant, les OLD font partie des atteintes du projet sur l'environnement. L'impact de ces éléments du projet doit faire l'objet d'une évaluation au même titre que le reste du projet. **Le dossier doit être complété par une analyse des impacts générés par l'application des OLD sur les habitats et habitat d'espèces à l'intérieur et à l'extérieur de la zone d'implantation des panneaux et des pistes.**



3.2.2. Réponse du Cabinet ECTARE

L'étude d'impact a été complétée en prenant en compte l'analyse des impacts générés par l'application des OLD. Les modifications apportées sont précisées dans le paragraphe dédié en page 3 du présent document. Elles concernent les éléments suivants :

- Ajout d'un nouveau paragraphe « 2.1.2. Impacts liés à la mise en place des Obligations Légales de Débroussaillage » (page 321) afin de décrire les opérations liées à l'OLD et les impacts attendus ;
- Ajout d'une carte de localisation des secteurs concernés (page 322) ;
- Modification du tableau de synthèse des impacts bruts sur les habitats naturels (pages 323 et 324) ;
- Modification du paragraphe sur les impacts liés aux travaux préparatoires à l'installation de la centrale solaire (pages 330, 332, 334, 336, 337) ;
- Modification du tableau de synthèse des impacts bruts sur la faune (page 343) ;
- Modification du tableau présentant la synthèse des habitats et de la flore à enjeux évités (page 349).

3.3. MESURES ERC

3.3.1. Extrait de l'avis émis le 10 novembre 2023 sur les PC 0114302300009

La mesure ME1 ne peut être considéré comme une mesure efficace, elle n'évite pas la totalité des fossés. La mesure ME2 ne permet pas non plus d'éviter totalement le bosquet. La clôture mord sur une partie du fossé de la façade ouest de la parcelle et le bosquet sur la partie est. Les fossés et le bosquet ne sont pas correctement évités.

La ME3 n'est qu'une déclinaison des mesures ME1 et ME2.

La cartographie de la ME4 présente une mise en défens non cohérente avec la présence du fossé. La clôture doit être suffisamment éloignée des fossés pour pouvoir y appliquer une mise en défens adéquate.

3.3.2. Réponse du Cabinet ECTARE

Les habitats concernés par les mesures d'évitement ME1 (fossés) et ME2 (bosquet) sont évités respectivement à hauteur de 96 et 97 %. Nous considérons donc qu'il s'agit bien de mesures d'évitement.

La mesure ME3 n'est pas une déclinaison des mesures ME1 et ME2, elle en découle et permet leur mise en œuvre opérationnelle.

La mise en défens présentée sur cette carte est un plan de principe sur lequel il faut prendre en compte l'épaisseur du trait.

3.3.3. Extrait de l'avis émis le 10 novembre 2023 sur les PC 0114302300009

Aucune mesure visant à éviter le dérangement des espèces nocturnes (chiro, avifaune, amphibiens, mammifères) n'est proposée.

3.3.4. Réponse du Cabinet ECTARE

Effectivement, aucune mesure n'est proposée puisqu'il n'y a pas de travaux nocturnes prévus dans le cadre de ce projet.

3.3.5. Extrait de l'avis émis le 10 novembre 2023 sur les PC 0114302300009

MR5 Aménagement d'abris/hibernaculum pour l'herpétofaune et les petits mammifères : cette mesure ne fait pas face à la perte d'habitat reconnu dans l'état initial et ne peut être considérée comme une mesure de réduction efficace pour l'ensemble de l'herpétofaune visée. Les abris ou hibernaculum ne peuvent remplacer les fourrés et les abords de haies (pour la couleuvre à collier, le lézard vert occidental). Seul le lézard des murailles pourrait profiter de cette mesure. L'efficacité de ce genre de mesure laisse souvent à désirer, elle doit être accompagnée de mesure de suivi pour en tester l'accessibilité à toute la faune visée. De plus, ces éléments ne seront installés que sur le pourtour du parc. Un effet positif d'une telle mesure serait probable dans l'éventualité où les abris/hibernaculum étaient installés au sein même du parc.

3.3.6. Réponse du Cabinet ECTARE

Cela reste tout de même une mesure de réduction. La mesure de suivi permettra également d'en mesurer l'efficacité.

3.3.7. Extrait de l'avis émis le 10 novembre 2023 sur les PC 0114302300009

MR6 installation de nichoirs et chiroptères : le projet ne va pas détruire d'habitat que pour les oiseaux ubiquistes. Aucun arbre à gîtes à chiroptères n'est repéré dans l'état initial sur l'emprise de l'AEI. Les OLD en revanche peuvent conduire à détruire ces habitats. Cependant l'impact des OLD n'étant pas évalué, l'efficacité et la pertinence de cette mesure ne peut être jugée en l'état du dossier.

3.3.8. Réponse du Cabinet ECTARE

Étant donné qu'aucun gîte à chiroptères n'a été observé lors de l'état initial, les OLD ne peuvent à fortiori pas en détruire. Par ailleurs, comme expliqué précédemment, l'étude d'impact a été modifiée afin de prendre en compte l'impact des OLD.



3.3.9. Extrait de l'avis émis le 10 novembre 2023 sur les PC 0114302300009

MR7 ensemble de mesures à mettre en place pendant le fonctionnement du parc photovoltaïque : c'est une mesure de suivi. Elle ne peut être considérée comme une mesure de réduction.

3.3.10. Réponse du Cabinet ECTARE

Il ne s'agit pas d'une mesure de suivi mais bien d'une mesure de réduction. Elle cible les actions à mettre en place pendant le fonctionnement du parc photovoltaïque et ne mentionne en aucun cas un quelconque processus de suivi.

3.3.11. Extrait de l'avis émis le 10 novembre 2023 sur les PC 0114302300009

Les mesures de réductions devront être renforcées par des actions complémentaires : ces mesures doivent tenir compte de la gestion de la végétation vis à vis des OLD.

3.3.12. Réponse du Cabinet ECTARE

Comme expliqué précédemment, la mesure d'accompagnement « MA2 – Mise en place d'une gestion adaptée de la végétation au sein du parc et au niveau des OLD » a été modifiée afin de tenir compte des OLD (page 360).

3.3.13. Extrait de l'avis émis le 10 novembre 2023 sur les PC 0114302300009

→ Concernant les chiroptères et autre faune nocturne : La pollution lumineuse du site en exploitation devra être réduite par l'absence de dispositifs d'éclairage. Le cas échéant, les bâtiments techniques devront comporter un éclairage à minuterie ou déclenchement automatique, l'utilisation de lampes à sodium basse pression ou de LED orangées (longueur d'onde 590 nm) orientées vers le sol (abat-jour total, verre protecteur plat non éblouissant).

3.3.14. Réponse du Cabinet ECTARE

Pour rappel, il n'y a pas de travaux nocturnes prévus dans le cadre de ce projet. Cela est précisé dans le chapitre sur les incidences sur la salubrité publique, en particulier dans le paragraphe « 4.4.2. Incidences au regard de la lumière, de la chaleur et des radiations », qui indique que le chantier ne sera à l'origine d'aucune émission de lumière, et qu'en fonctionnement, le site ne sera pas éclairé (page 395).

3.3.15. Extrait de l'avis émis le 10 novembre 2023 sur les PC 0114302300009

→ La mise en place de gîtes à reptiles et de gîtes hérissons, dans l'emprise du parc et dans l'emprise de l'OLD permettrait de favoriser la biodiversité locale.

3.3.16. Réponse du Cabinet ECTARE

Les gîtes proposés dans le cadre de la mesure « MR5 – Aménagement d'abris / hibernaculums pour l'herpétofaune » sont justement implantés dans l'emprise de l'OLD (voir cartographie page 359).

3.3.17. Extrait de l'avis émis le 10 novembre 2023 sur les PC 0114302300009

MS1 Mise en place d'un suivi de la recolonisation/utilisation du site par la faune et la flore

→ les rapport de suivi devront également être accompagnés de proposition de mesure correctives complémentaires en cas de constatation d'absence de résultat satisfaisant sur le bon état de conservation des populations faunistiques.

Habitats et phytosociologiques : 10 à 20 placettes d'environ 10 m² réparties sur l'ensemble de l'enceinte clôturée.

L'emprise des OLD doit aussi faire l'objet d'un suivi sur les habitats, la faune et la flore.

3.3.18. Réponse du Cabinet ECTARE

La mesure MS1 précise bien que « Ce suivi constituera une analyse sur le moyen/long terme qui permettra si nécessaire d'adapter la gestion des milieux et les mesures préconisées, mais également de réaliser un retour d'expérience. Les indicateurs retenus pour apprécier l'efficacité des mesures mises en œuvre seront les suivantes, etc... » (page 361).

L'emprise des OLD fera également l'objet de ce suivi. Le descriptif de la mesure MS1 a été complété pour prendre en compte le suivi de cette emprise.

3.3.19. Extrait de l'avis émis le 10 novembre 2023 sur les PC 0114302300009

Aucune mesure de compensation n'est proposée, ce qui n'est pas cohérent avec les impacts résiduels démontrés. Même faibles, les impacts résiduels doivent faire l'objet d'une compensation. L'impact sur l'herpétofaune, l'entomofaune et les cortèges des milieux ne peut être considéré nul. Les impacts ne sont pas entièrement évalués du fait de l'absence de l'emprise des OLD dans l'AEI. Un impact très faible est pressenti sur la cisticole des joncs, il doit être compensé. Ainsi, des mesures de compensation doivent être proposées.

3.3.20. Réponse du Cabinet ECTARE

Comme cela a été expliqué en conclusion sur les impacts résiduels du projet sur le milieu naturel (page 370 de l'étude d'impact), aucun impact résiduel significatif n'est attendu sur les habitats et les espèces faunistiques recensés sur l'aire d'étude.



L'évitement des habitats présentant les plus fortes sensibilités (bosquets / taillis situés en périphérie de l'AEI) permet notamment de réduire les impacts résiduels à un niveau négligeable pour les espèces d'oiseaux patrimoniales à statut nicheur des milieux semi-ouverts à fermés.

La mise en défens avec des balisages pour les zones écologiquement sensibles ainsi que le choix d'une période adaptée pour la réalisation des opérations préalables les plus impactantes (déroussaillage, terrassement, réalisation des tranchées) permettront également de limiter drastiquement les risques de destruction d'espèces faunistiques appartenant aux différents groupes taxonomiques potentiellement concernés. Les espèces de reptiles ainsi que les mammifères et chauves-souris profiteront également du maintien des habitats boisés autour de l'emprise du projet, que ce soit dans le cadre de la reproduction, des déplacements et/ou de l'alimentation.

L'impact principal correspond à la dégradation / destruction de 3,24 / 0,86 ha de friches herbacées de recolonisation ponctuées de jeunes plantations de peupliers accueillant la possible nidification de la Cisticole des joncs, espèce bien représentée à l'échelle locale et régionale (LC : « Préoccupation mineure ») mais possédant un statut patrimonial puisque classée « vulnérable » sur la Liste rouge nationale. Celle-ci ayant de faibles probabilités de continuer à occuper le site, elle sera donc obligée de se rabattre sur des habitats ouverts aux faciès similaires situés dans les environs du site, cette espèce possédant toutefois de bonnes capacités d'adaptation et colonisant une large gamme de milieux, qu'ils soient préservés ou dégradés. L'impact résiduel pour cette espèce sera donc, au maximum, considéré comme très faible, et ne remettra pas en question son état de conservation sur son aire de répartition naturelle. Cet impact résiduel ne nécessite pas de mesures de compensation.

De plus, la mise en œuvre de mesures préventives en phase de chantier en ce qui concerne le risque de pollutions accidentelles et la gestion des espèces végétales invasives permettront d'abaisser d'autant plus les incidences relatives aux travaux. Les principales mesures concernent des précautions à prendre en phase de chantier et la mise en place d'aménagements intégrés au projet favorisant la biodiversité faunistique et floristique. De cette manière, une grande partie des espèces présentes avant l'aménagement du site (lépidoptères et orthoptères en particulier) pourront revenir occuper le site grâce au retour progressif de la végétation qui sera ensuite entretenue de manière extensive. D'autres mesures viseront à favoriser le développement de nouveaux habitats de substitution avec la création d'abris / hibernaculums pour l'herpétofaune ainsi que la création de nichoirs et chiroptères au niveau des portions boisées favorables à l'installation des ouvrages.

Sur l'ensemble du projet d'aménagement, un équilibre a été recherché entre les espaces conservés et les espaces aménagés afin de permettre les maintiens des déplacements et favoriser le maintien de l'ensemble des espèces présentes initialement, que ce soit sur le site ou à une échelle locale (inférieure à 1 km).

Nous rappelons donc qu'avec les mesures définies, le projet n'impactera pas significativement les populations locales d'espèces protégées et ne remettra pas en cause leur état de conservation actuel. Aucune demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées n'est donc jugée nécessaire dans le cadre du projet, et par conséquent, aucune mesure de compensation ne s'avère non plus nécessaire.

4. AVIS ÉMIS SUR LA THÉMATIQUE FORÊT / DÉFENSE INCENDIE

4.1.1. Extrait de l'avis émis le 10 novembre 2023 sur les PC 0114302300009

Sur les bords de l'autoroute le risque incendie est notable. Les éléments sous le vent doivent aussi être pris en compte. Bien que la gestion des OLD est limitée du fait de la présence de zones humides, une gestion de la végétation via des OLD doit être proposée sur le site. L'intégration des OLD dans le projet est trop sommaire. Ces mesures de gestion doivent être prises en compte tant dans le périmètre clôt que sur son interface externe. La végétation entre l'autoroute et le parc doit faire l'objet d'une gestion conforme aux OLD. Aucune présentation des mesures appliquées pour se conformer aux OLD n'est présentée dans le document. Un guide de gestion de la végétation doit être soumis pour avis à nos services.

4.1.2. Réponse du Cabinet ECTARE

Comme expliqué précédemment, un paragraphe a été ajouté afin d'expliquer de quelle manière ces obligations seraient mises en place dans le cadre du projet (page 321) et une cartographie permet également de localiser les secteurs concernés (page 322).